

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **86,00 F**
ÉTRANGER : **88,00 F**

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **30,00 F**
Changement d'adresse : **1,10 F**
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.434 du 26 décembre 1978 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1104).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-511 du 1^{er} décembre 1978 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 1104).

Arrêté Ministériel n° 78-513 du 22 décembre 1978 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 1105).

Arrêté Ministériel n° 78-514 du 22 décembre 1978 relatif aux marges limites de vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres (p. 1105).

Arrêté Ministériel n° 78-515 du 22 décembre 1978 fixant le prix des laits de consommation (p. 1106).

Arrêté Ministériel n° 78-516 du 22 décembre 1978 fixant le prix de vente des tabacs (p. 1106).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-61 du 22 décembre 1978 affectant une fonctionnaire à l'Académie de Musique Rainier III en qualité de Professeur (p. 1107).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

« Journal de Monaco »

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion (p. 1107).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de conducteur contractuel à la Division Jardins du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1107).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action Sanitaire et Sociale

Garde des infirmières - 1979, 1^{er} trimestre (p. 1107).

Garde des Pharmacies d'officine, 1979, 1^{er} semestre (p. 1108).

Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 1108).

Liste des médecins spécialistes qualifiés (p. 1109).

Liste des médecins compétents qualifiés (p. 1109).

Listes des médecins compétents exclusifs qualifiés (p. 1110).

Personnel Médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1110).

Inscriptions au Tableau annexe de l'Ordre des Médecins (p. 1110).

Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (p. 1111).

Tableau du Collège des Pharmaciens (p. 1111).

Professions d'auxiliaires médicaux (p. 1113).

Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel, vis-à-vis de la sécurité sociale, et des auxiliaires médicaux (p. 1114).

Autres professions relatives à la santé (p. 1114).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports
Liste des professeurs libres agréés par le Gouvernement Princier (p. 1114).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-121 du 14 décembre 1978 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} décembre 1978 (p. 1115).

Circulaire n° 78-122 du 14 décembre 1978 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} décembre 1978 (p. 1116).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Règlement relatif à l'aide nationale au logement (p. 1117).

Locaux vacants (p. 1118).

MAIRIE

Avis relatif à la concession de l'exploitation du snack-bar du Stade Nautique Rainier III (p. 1118).

INFORMATIONS (p. 1118/1119)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1119 à 1129).

Annexe au « Journal de Monaco »

Publication n° 88 du Service de la Propriété Industrielle (p. 83 à 122).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.434 du 26 décembre 1978 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 630 du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678, du 14 décembre 1959 et par la Loi n° 759, du 26 mai 1964;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.845, du 7 août 1958, chargeant une fonctionnaire des fonctions de Secrétaire adjointe au Tribunal du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Raymonde ZAPPELLINI, secrétaire adjointe au Tribunal du Travail, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 8 février 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-511 du 1^{er} décembre 1978 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6249 du 19 avril 1978 portant nomination d'un professeur d'éducation musicale dans les établissements scolaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Madame Catherine MALGHERINI, née LARGE, professeur d'éducation musicale dans les établissements scolaires est placée en position de détachement pour être mise à la disposition de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 18 septembre 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-513 du 22 décembre 1978 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupefiants ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 20 décembre 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté du 14 octobre 1968, susvisé, est modifié comme suit :

Les inscriptions au tableau C des produits ci-après :

« Hydroxyquinoléines (dérivés halogénés et dérivés nitrés des), leurs éthers, esters et les sels des composés précités »,

est abrogée et remplacée par les inscriptions à la section II des tableaux des substances vénéneuses des produits suivants :

Tableau A

« Chloro 5 iodo -7 Quinoléinol-8 ou chloriodoquine, ses éthers, esters et sels.

Tableau C

« Hydroxyquinoléines (dérivés halogénés et dérivés nitrés des), leurs éthers, esters et les sels des composés précités, à l'exception du chloro-5 iodo 7 quinoléinol-8 ou chloriodoquine, de ses éthers, esters et sels. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-514 du 22 décembre 1978 relatif aux marges limites de vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-022 du 12 janvier 1968 relatif aux marges limites de vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-022 du 12 janvier 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les marges limites applicables à la vente en gros ou en demi-gros des beurres sont fixées comme suit, au kilogramme net, taxe sur la valeur ajoutée non comprise :

| | |
|---|------|
| — Gros ou demi-gros | |
| Livraisons égales ou supérieures à 10 Kgs ; | F. |
| — Marchandise prise par le détaillant au magasin du grossiste | 0,28 |
| — Marchandise livrée au détaillant par le grossiste. . . . | 0,37 |

Livraisons inférieures à 10 Kgs :

| | |
|---|------|
| — Marchandise prise par le détaillant au magasin du grossiste | 0,33 |
| — Marchandise livrée au détaillant par le grossiste. . . . | 0,47 |

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail des beurres, toutes taxes comprises, sont fixés en appliquant au prix net unitaire d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, le multiplicateur 1,18.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 26 décembre 1978.

**Arrêté Ministériel n° 78-515 du 22 décembre 1978
fixant le prix des laits de consommation.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-136 du 7 avril 1978 fixant le prix des laits de consommation;
Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 78-136 du 7 avril 1978 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, du lait pasteurisé normalisé à 36 grammes de matières grasses par litre et du lait entier cru sont fixés comme suit à compter du 8 décembre 1978 :

| | | francs |
|---|---------------|--------|
| — en vrac : | | |
| le litre | | 2,04 |
| le demi-litre | | 1,04 |
| le quart de litre | | 0,55 |
| — en bouteille verre consignée : | | |
| le demi-litre | | 1,16 |
| — en emballage perdu : | | |
| a) sachet plastique, bouteille plastique souple, bértingot tétrapack | le litre | 2,14 |
| | le demi-litre | 1,18 |
| b) bouteille plastique semi-rigide, emballage cartons de types zupack ou selfpack | le litre | 2,17 |
| | le demi-litre | 1,20 |
| c) bouteille plastique renforcée emballages cartons de types tétrabrique, pupack, sealking, perga, selfpack-super | le litre | 2,19 |
| | le demi-litre | 1,21 |

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises du lait pasteurisé demi-écrémé, du lait pasteurisé écrémé et du lait pasteurisé de haute qualité, sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,16.

ART. 4.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises des laits stérilisés ordinaires et des laits stérilisés U.H.T. (y compris les laits aromatisés) sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,17.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 26 décembre 1978.

**Arrêté Ministériel n° 78-516 du 22 décembre 1978
fixant le prix de vente des tabacs.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 15 décembre 1978 :

| <i>Marché Commun - Pays Tiers :</i> | | <i>Prix de vente aux consommateurs</i> |
|--|----------|--|
| <i>Cigarettes :</i> | | <i>le paquet</i> |
| Caroll Original Virginia | | 7,00 |
| Cartier International Mild | | 6,00 |
| Cartier International Mild Menhol | | 6,00 |
| Benson & Hedges Luxury Mild | | 6,00 |
| Kool Super Lights | | 4,60 |
| Muratti Ambassador Extra Mild | | 4,60 |
| Tabacs à fumer : | | |
| Mullingar's Old Scariff | en 50 gr | 11,00 |
| Amphora Rich Aromatic | en 50 gr | 5,80 |
| Bison | en 40 gr | 4,20 |
| Cigares : | | l'unité |
| Davidoff 3000 | en 25 | 27,00 |
| Davidoff 1000 | en 25 | 18,60 |
| H. Wintermans - President | en 5 | 3,50 |
| Willem II - Sumatra Exquise | en 25 | 3,20 |
| Agio - Wilde Havana Superieur | en 5 | 1,40 |
| Schimmelpenninck - Wilde Senoritas | en 25 | 1,20 |
| Willem II - Olinda | en 50 | 1,00 |
| Agio - Extra Mehari's | en 50 | 1,00 |
| Hofnar - Wilde Havana | en 5 | 1,00 |
| Clubmaster Panatella - n° 171 | en 10 | 0,90 |
| Ritmester - Elltes | en 50 | 0,90 |
| Mercator - Mayor | en 20 | 0,85 |
| Ritmester - Livarde | en 50 | 0,80 |
| H. Wintermans - Café Royal | en 20 | 0,75 |

| | | | |
|------------------------------------|-------|------|---------|
| Cigares : | | | l'unité |
| Panter Cigarillos Or..... | en 10 | 0,65 | |
| Mercator Extra Fins Naturel..... | en 50 | 0,60 | |
| Panter Cigarillos Or..... | en 50 | 0,60 | |
| Mercator - Déchets de Havane Nat.. | en 50 | 0,47 | |
| Agio - City Brasil..... | en 20 | 0,46 | |
| Hofnar - Cigarillos..... | en 20 | 0,46 | |
| Nic Havane Naturel..... | en 50 | 0,40 | |

Régie Française :

| | | | |
|-------------------------|-------|------|--|
| Cigares : | | | |
| Brut de Savane..... | en 50 | 0,85 | |
| Moments d'Elegance..... | en 50 | 0,80 | |

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 26 décembre 1978.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-61 du 22 décembre 1978 affectant une fonctionnaire à l'Académie de Musique Rainier III en qualité de professeur.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-511 du 1^{er} décembre 1978 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Madame Catherine MALGHERINI, née LARGE, professeur d'éducation musicale dans les établissements scolaires, placée en position de détachement auprès de l'Administration Communale par Arrêté Ministériel n° 78-511 du 1^{er} décembre 1978, susvisé, est affectée à l'Académie de Musique Rainier III, en qualité de professeur.

Cette mesure prend effet au 18 septembre 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 22 décembre 1978.

Monaco, le 22 décembre 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général

*Journal de Monaco**Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion.*

A dater du 1^{er} janvier 1979, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

| | |
|--|----------|
| - Abonnement annuel au « Journal » : Monaco, France | 65,00 F. |
| - Abonnement annuel au « Journal » : Étranger | 78,00 F. |
| - Prix du numéro | 1,70 F. |
| - Insertions légales (la ligne) | 9,50 F. |
| - Abonnement annuel pour l'annexe de la « Propriété Industrielle » | 35,00 F. |
| - Changement d'adresse | 1,25 F. |

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de conducteur contractuel à la Division Jardins du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de conducteur contractuel est vacant à la Division « Jardins » du Service de l'Urbanisme et de la Construction, pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires d'un diplôme de technicien supérieur (spécialisation pépinières et entreprises de jardins).

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des infirmières - 1979

1^{er} Trimestre

| | Janvier | Téléphone |
|---------------|--|-----------|
| Dimanche 7 : | Mlle HENRI, 22, rue Plati..... | 50.96.27 |
| Dimanche 14 : | Mme QUILLET-DHERSIN 34, bd d'Italie | 30.93.97 |
| Dimanche 21 : | Mme BELLANDO, 10, rue des Géraniums..... | 50.50.74 |

| | | <i>Téléphones</i> |
|----------------|---|-------------------|
| Samedi 27 : | Mme CAVALIERE, 31, av Hector Otto . . . | 30.05.40 |
| Dimanche 28 : | Mme CAVALIERE, 31, av, Hector Otto . . . | 30.05.40 |
| <i>Février</i> | | |
| Dimanche 4 : | Mme CHARRET, 49, rue Grimaldi | 30.36.35 |
| Dimanche 11 : | Mme EVRARD, 21, rue des Orchidées . . . | Néant |
| Dimanche 18 : | Mme NUIS, Château Périgord II, La- cets Saint-Léon | 50.75.83 |
| Dimanche 25 : | Mme GIBELLI, 5, rue Grimaldi | 30.31.48 |
| <i>Mars</i> | | |
| Dimanche 4 : | Mlle SERVAIS, 19, bd de Suisse | 30.01.38 |
| Dimanche 11 : | Mme BERTANI, 9, bd Rainier III | 30.25.88 |
| Dimanche 18 : | Mme QUILLET-DHERSIN, 34, bd d'Ita- lie | 30.93.97 |
| Dimanche 23 : | Mme CHARRET, 49, rue Grimaldi | 30.36.35 |

*Garde des Pharmacies d'Officine - 1979.**1^{er} semestre*

| | | <i>Pharmacies :</i> |
|--|-----------------|---------------------|
| 30 décembre 1978 au 5 janvier 1979 | CLAVEL-HAGAERTS | |
| 6 janvier au 12 janvier 1979 | CASTELLANO | |
| 13 janvier au 19 janvier 1979 | GAMBY | |
| 20 janvier au 26 janvier 1979 | RIBERI | |
| 27 janvier au 2 février 1979 | FERRY | |

| | | <i>Pharmacies :</i> |
|---|-----------------|---------------------|
| 3 février au 9 février 1979 | MARCHETTI | |
| 10 février au 16 février 1979 | MEDICIN | |
| 17 février au 23 février 1979 | RIBERI | |
| 24 février au 2 mars 1979 | FONTANA | |
| 3 mars au 9 mars 1979 | GAZO | |
| 10 mars au 16 mars 1979 | VIALA | |
| 17 mars au 23 mars 1979 | BUGHIN | |
| 24 mars au 30 mars 1979 | MARSAN | |
| 31 mars au 6 avril 1979 | BOMBOIS | |
| 7 avril au 13 avril 1979 | AUBERT | |
| 14 avril au 20 avril 1979 | MACCARIO | |
| 21 avril au 27 avril 1979 | CLAVEL-HAGAERTS | |
| 28 avril au 4 mai 1979 | CASTELLANO | |
| 5 mai au 11 mai 1979 | BOMBOIS | |
| 12 mai au 18 mai 1979 | RIBERI | |
| 19 mai au 25 mai 1979 | FERRY | |
| 26 mai au 1 ^{er} juin 1979 | MARCHETTI | |
| 2 juin au 8 juin 1979 | MEDECIN | |
| 9 juin au 15 juin 1979 | RIBERI | |
| 16 juin au 22 juin 1979 | FONTANA | |
| 23 juin au 29 juin 1979 | VIALA | |
| 30 juin au 6 juillet 1979 | GAZO | |

La garde du 24 mai : Jeudi de l'Ascension, sera assurée par
M. FERRY.
La garde du 27 mai : Dimanche (Grand-Prix), sera assurée par
M. BOMBOIS.

Tableau de l'Ordre des Médecins (au 1^{er} janvier 1979)

| | <i>Date d'autorisation d'exercer</i> |
|--|---|
| 10. MAURIN Eric | 15, boulevard du Jardin Exotique 3.12.1931 |
| 12. ALEXANDRE André | 8, boulevard des Moulins 9. 4.1936 |
| 15. IMPERTI Adolphe | 45, rue Grimaldi 9. 5.1939 |
| 17. COUPAYE Emile | 2, avenue de la Costa 30. 6.1943 |
| 19. ORECCHIA Louis | 39, avenue Princesse Grace 28.10.1944 |
| 20. FUSINA Fiorenzo | 5, avenue Princesse Alice 30. 7.1947 |
| 21. LAMURAGLIA Pierre | 9, avenue de Grande Bretagne 21.11.1947 |
| 23. SOLAMITO Jean | 26, boulevard des Moulins 13. 5.1948 |
| 26. PASQUIER Roger | 15, boulevard Princesse Charlotte 29. 9.1950 |
| 27. FOGLIA Joseph | 5, rue Princesse Antoinette 11. 7.1952 |
| 29. FISSORE André | 14, boulevard des Moulins 6. 9.1954 |
| 32. MARCHISIO Jean-Louis | 41, boulevard des Moulins 19. 6.1956 |
| 33. LAMBERT DE CREMEUR Jacques | 5, avenue Princesse Alice 20. 6.1956 |
| 34. CROVETTO Pierre | 10, boulevard d'Italie 3. 1.1957 |
| 36. FISSORE Odette | 14, boulevard des Moulins 8. 8.1958 |
| 37. PINATZIS Photius | 20, boulevard Princesse Charlotte 3. 9.1959 |
| 38. PASTOR Jean-Joseph | Résidence Europa, place des Moulins 27. 7.1960 |
| 39. CHATELIN Charles-Louis | 26, boulevard des Moulins 11. 8.1961 |
| 40. GRAMAGLIA Marcel | 6, rue Col. Bellando de Castro 8. 4.1971 |
| 41. HARDEN Hubert | Le Continental, Place des Moulins 18. 5.1965 |
| 42. SCARLOT Robert | 1, boulevard de Suisse 1. 6.1967 |
| 43. PASTORELLO Raphaël | 32, boulevard des Moulins 19. 3.1968 |
| 45. NICORINI Jean | 20, boulevard Princesse Charlotte 27. 3.1970 |
| 46. CENAC Philippe | 4, boulevard des Moulins 31. 3.1970 |
| 47. RAVARINO Jean-Pierre | 32, boulevard des Moulins 19.10.1970 |
| 48. MOUROU Jean-Claude | 36, boulevard des Moulins 7.12.1970 |

| | | <i>Date d'autorisation d'exercer</i> |
|---|--------------------------------------|--|
| 49. CAMPORA Jean-Louis | 2, boulevard d'Italie | 16. 2.1971 |
| 50. CASAVECCHIA EROS | 18, boulevard des Moulins | 18. 4.1971 |
| 51. LAVAGNA Bernard | 21, boulevard des Moulins | 30. 6.1971 |
| 52. MOUROU Michel | 27, boulevard des Moulins | 3. 8.1973 |
| 53. IMPERTI Patrice | 17, boulevard Albert 1 ^{er} | 5. 9.1973 |
| 54. TREMOLET DE VILLERS Yves | 5, Avenue Saint-Michel | 1. 8.1974 |
| 55. BERGONZI Marc | 37, boulevard des Moulins | 6. 3.1975 |
| 56. BUS Jean-Pierre | 1, rue Princesse Antoinette | 14. 3.1975 |
| 57. GWOZDZ-SANMORI Nadia | 5, Avenue Princesse Alice | 22.12.1975 |
| 59. RIT Jacques | 12, chemin de la Turbie | 4. 2.1977 |
| 60. BULARD Michèle | 40, boulevard du Jardin Exotique | 1. 4.1977 |
| 61. GASTAUD Alain | 17, boulevard de Belgique | 5. 5.1977 |
| 62. BOISELLE Jean-Charles | 42, boulevard d'Italie | 1.10.1977 |
| 63. PEROTTI Michel | 1, avenue Henry Dunant | 24.10.1978 |
| DONAT Maurice | Centre Hospitalier Princesse Grace | |
| WERTHEIMER-MARCHAL Alfred | Médecin-Conseil | |

*Liste des médecins spécialistes qualifiés
(au 1^{er} janvier 1979)*

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961 relatif à la qualification des médecins.

— *Anesthésiologie-Réanimation :*

Docteurs **Marcel GRAMAGLIA,**
Robert SCARLOT.

— *Cardiologie et médecine des affections vasculaires :*

Docteurs **Marc BERGONZI,**
Alain GASTAUD
Jean-Joseph PASTOR,
Photius PINATZIS.

— *Chirurgie :*

Docteurs **Jean-Charles BOISELLE**
Charles-Louis CHATELIN,
Maurice DONAT,
Louis ORECCHIA,
Yves TREMOLET DE VILLERS, avec
compétence en chirurgie plastique
reconstructrice

— *Dermato-vénérologie :*

Docteur **Florenzo FUSINA.**

— *Electro-radiologie :*

Docteurs **André FISSORE,**
Odette FISSORE,
Michel MOUROU (option :
radiodiagnostic)

— *Gynécologie-obstétrique :*

Docteur **Hubert HARDEN.**

— *Médecine des affections de l'appareil digestif :*

Docteur **Roger PASQUIER,**

— *Médecine interne :*

Docteurs **Jean-Louis CAMPORA,**
Adolphe IMPERTI,
Jean SOLAMITO, avec compétence
dermatologique.

— *Ophthalmologie :*

Docteurs **Philippe CENAC,**
Bernard LAVAGNA,

— *Oto-rhino-laryngologie :*

Docteurs **André ALEXANDRE,**
Pierre CROVETTO

— *Pédiatrie :*

Docteur **Jean-Claude MOUROU**

*Liste des médecins compétents qualifiés
(au 1^{er} janvier 1979)*

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961 relatif à la qualification des médecins.

— *Pneumo-phtisiologie :*

Docteur **Jean-Louis MARCHISIO.**

Liste des médecins compétents exclusifs qualifiés

(au 1^{er} janvier 1979)

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961 relatif à la qualification des médecins.

— *Endocrinologie*

Docteurs Nadia GWOZDZ-SANMORI
Raphaël PASTORELLO.

Personnel Médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.

(au 1^{er} janvier 1979)

- | | |
|---|---|
| <p>— <i>Anesthésiologie-Réanimation</i> : Docteurs Marcel GRAMAGLIA, chef de service, Robert SCARLOT, médecin-adjoint.</p> <p>— <i>Cardiologie</i> : Docteur Jean-Joseph PASTOR, chef de service.</p> <p>— <i>Centre de Transfusion sanguine</i> : Docteur Jacques DEVANT, chef de service, M^{me} Josiane CAMPANA, assistante en biologie.</p> <p>— <i>Chirurgie</i> : Professeur Charles-Louis CHATELIN, chirurgien- chef, Docteurs Jean-Charles BOISELLE, chirurgien Maurice DONAT, chirurgien, Louis ORECCHIA, chirurgien.</p> <p>— <i>Convalescents et Chroniques</i> : Docteur Jean SOLAMITO, chef de service.</p> <p>— <i>Gynécologie-Obstétrique</i> : Docteur Hubert HARDEN, chef de service.</p> <p>— <i>Laboratoire d'analyses médicales</i> : Docteur Claude BERNARD, chef de service, Docteur Raymonde MOISANT, médecin-adjoint.</p> <p>— <i>Médecine Générale</i> : Docteur Jean-Louis CAMPORA, chef de service.</p> <p>— <i>Ophthalmologie</i> : Docteur Bernard LAVAGNA, chef de service.</p> | <p>— <i>Oto-Rhino-Laryngologie</i> : Docteur Pierre CROVETTO, chef de service.</p> <p>— <i>Pneumo-Phthologie</i> : Docteur Jean-Louis MARCHISIO, chef de service.</p> <p>— <i>Radiologie</i> : Docteurs André FISSORE, chef de service, Odette FISSORE, médecin-adjoint.</p> <p>— <i>Soins dentaires</i> : M. Yves FISSORE, chirurgien-dentiste.</p> <p>— <i>Pharmacie</i> : M^{me} Georgette ICARDI, pharmacien-gérant.</p> <p>— <i>Médecin-attaché au service de médecine générale, spécialisé en Endocrinologie</i> : Docteur Raphaël PASTORELLO.</p> <p>— <i>Médecin-attaché au Centre Hospitalier Princesse Grace spécialisé en Pédiatrie</i> : Docteur Jean-Claude MOUROU.</p> <p>— <i>Médecin-attaché au service de médecine générale, spécialisé en neuro-physiologie</i> : Docteur Jacques-Hubert BARRABINO.</p> <p>— <i>Médecin-attaché au service d'ophtalmologie</i> : Docteur Philippe CENAC.</p> <p>— <i>Médecin chargé de la responsabilité du laboratoire d'anatomopathologie</i> : Docteur Monique LASSERRE.</p> |
|---|---|

Inscriptions au Tableau annexe de l'Ordre des Médecins

(au 1^{er} janvier 1979)

- | | |
|-----------------------------|--|
| Dr ANQUEZ Jacques | médecin du travail (O.M.T.); |
| — RICHARD Roger | médecin du travail (O.M.T.); |
| — PRINCIPALE Louis | médecin-biologiste, Directeur d'un laboratoire d'analyses médicales; |
| — BERNARD Claude | médecin biologiste au C.H.P.G.; |
| — AUGUIN Pierre | médecin de santé scolaire et sportive; |
| — PAGLIANO Francis | médecin du travail (O.M.T.); |
| — LASSERRE Monique | médecin-biologiste au C.H.P.G.; |
| — MELCHIOR Antoinette | médecin de santé scolaire et sportive; |
| — LONG Marthe | médecin du travail (O.M.T.); |
| — MOISANT Raymonde | médecin biologiste au C.H.P.G. |
| — SOLDATI Violette | médecin-biologiste, Directeur du « Centre de Cytopathologie et d'Anatomo-pathologie »; |
| — DEVANT Jacques | médecin-biologiste au C.H.P.G.; |
| — CHOMÉ Jean | médecin-biologiste, directeur-adjoint du « Centre de cytopathologie et d'anatomo-pathologie »; |
| — CORNIOU Bernard | médecin-biologiste, directeur-suppléant du « Centre de cytopathologie et d'anatomo-pathologie ». |
| — SOLAMITO Jean-Louis | médecin-conseil à la C.C.S.S. |

Ces médecins sont soumis aux dispositions du Code de déontologie médicale.

Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes
(au 1^{er} janvier 1979)

*Date d'autorisation
d'exercer*

| | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------|------------|
| 1. VATICAN Pierre | 1, avenue Prince Pierre | 3. 1.1929 |
| 2. SEMERIA Antoine | 18, boulevard des Moulins | 21. 3.1945 |
| 3. CARAVEL-BAUDOIN Mireille | 8, rue Princesse Florestine | 20. 7.1945 |
| 4. PISSARELLO Robert | 2, boulevard des Moulins | 19. 6.1947 |
| 6. FISSORE Yves | 3, avenue Saint-Michel | 31.12.1952 |
| 7. BOZZONE Vêran | 14, boulevard des Moulins | 7. 9.1955 |
| 8. LORENZI Charles | 37, boulevard des Moulins | 2. 7.1956 |
| 9. PALLANCA Claude | 2, avenue Saint Charles | 14.11.1958 |
| 10. LORENZI Odette | 5, avenue Saint-Michel | 31.12.1958 |
| 12. CUCCHI Cécile | 52, boulevard d'Italie | 15. 9.1961 |
| 13. ICARDI Mario | 26, boulevard Princesse Charlotte | 15. 3.1966 |
| 14. NARDI Jean-Paul | 31, boulevard Rainier III | 12. 7.1966 |
| 15. LOUWERIER Jean | 15, boulevard d'Italie | 25. 3.1969 |
| 16. CARAVEL Emmanuelle | 8, rue Princesse Florestine | 13. 9.1971 |
| 17. CALMES-BENAZET Mireille | 22, boulevard des Moulins | 12. 6.1974 |
| 18. BERGONZI Marguerite-Marie | 37, boulevard des Moulins | 12. 6.1974 |
| 19. LORENZI Jean-Marc | 5, avenue Saint-Michel | 30. 1.1975 |
| 20. PETERS John-Allan | 29, rue Grimaldi | 7. 4.1977 |

Tableau du Collège des Pharmaciens.
(au 1^{er} janvier 1979)

SECTION « A »

Pharmaciens titulaires ou salariés d'une officine

a) *Pharmaciens titulaires d'une officine :*

*Date d'autorisation
d'exercer*

| | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|------------|
| 1. GAZO Jean | 37, boulevard du Jardin Exotique | 14.12.1937 |
| 2. FONTANA Gaston | 5, rue Plati | 30. 9.1942 |
| 3. MACCARIO Sébastien | 26, boulevard Princesse Charlotte | 5.11.1942 |
| 4. VIALA Marcel | 2, boulevard d'Italie | 27.12.1945 |
| 5. MARSAN Gérard | 1, Place d'Armes | 11. 3.1946 |
| 7. CLAVEL-HAGAERTS Antoinette | 15, rue Comte Félix Gastaldi | 17. 6.1952 |
| 8. MEDECIN René-Louis | 17, boulevard Albert I ^{er} | 30. 3.1955 |
| 9. CASTELLANO Alexandre | 22, boulevard des Moulins | 30. 4.1955 |
| 10. GAMBY Henry-François | 26, avenue de la Costa | 8. 7.1958 |
| 11. LAVAGNA Marguerite | 10, boulevard Princesse Charlotte | 12.11.1959 |
| 12. BOMBOIS Albert | 22, rue Grimaldi | 22.7.1960 |
| 13. BUGHIN André | 27, boulevard des Moulins | 24.6.1968 |
| 14. RAYMOND-AUBERT Jeanne | 31, avenue Hector Otto | 23.12.1970 |
| 15. MARCHETTI René | 24, boulevard d'Italie | 5. 2.1971 |
| 16. RIBERI Paul | 4, boulevard des Moulins | 5. 9.1973 |
| 19. FERRY Jean-Pierre | 1, rue Grimaldi | 29.4.1977 |

b) *Pharmaciens salariés :*

| | | |
|-----------------------------|-------------------|------------|
| 17. MIALHE Christiane | Officine Maccario | 14.10.1969 |
| 18. GAMBY Denis | Officine Gamby | 28. 6.1974 |
| 20. JOBARD Evelyne | Officine Ferry | 23. 6.1977 |

SECTION « B »
(au 1^{er} janvier 1979)

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs
ou salariés,
des établissements se livrant à la fabrication des produits
pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes.

2. LAUSSEURE Jean-Yves, autorisé le 4 novembre 1944,
Laboratoires Theramex — 2, boulevard Charles III.
3. DENSMORE Robert, autorisé le 7 février 1947.
Société Densmore et C^o — 7, rue de Millo.
4. GAZO Jean, autorisé le 16 juin 1953.
Laboratoires Dissolvurol, Le Minerve, Avenue Crovetto Frères.
5. GIOFFREDDY Georges, autorisé le 17 février 1954,
Laboratoires Theramex — 2, boulevard Charles III.
7. FERRY Jean-Pierre, autorisé le 18 juin 1960,
Laboratoires Theramex — 2, boulevard Charles III.
9. * GAUSSERAND Jacqueline, autorisée le 6 mai 1961.
Laboratoire Techni-Pharma, 45, boulevard du Jardin Exotique.
10. BALLESTRA-JACOB Jeanne, autorisée le 6 mai 1961.
Société Densmore et C^o — 7, rue de Millo.
11. * NATAF Gérard, autorisé le 24 janvier 1962,
Laboratoires Société Monégasque de Chimie appliquée S.O.C.A., Palais Industria, avenue Crovetto Frères.
14. LAVAGNA Marguerite, autorisée le 9 janvier 1964,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen, — C.P.M. — Quai Antoine 1^{er}.
15. * GAZO Robert, autorisé le 12 février 1964,
Laboratoires Dissolvurol,
Le Minerve, avenue Crovetto Frères.
16. * LACROIX Georges, autorisé le 12 juillet 1966,
Laboratoire Adam — 4, rue du Rocher.
17. * BROUILLET Joseph, autorisé le 12 octobre 1966,
Société Densmore et C^o — 7, rue de Millo.
18. * BLANCHET Christian, autorisé le 18 octobre 1968,
Laboratoires Dulcis du Dr. Ferry,
Le Thalès, rue du Stade.
19. * NOTE Désiré, autorisé le 4 juillet 1969,
Laboratoire Gewa, rue Malbousquet.
23. * BERNET Claude, autorisé le 12 février 1971,
Laboratoire Welcome — 19, avenue Crovetto Frères.
24. * CALAFELL-BLANCHET Lyliane, autorisée le 5 mars 1971,
Laboratoires des Granlons — 14, avenue Crovetto Frères.
25. THIRY Jacques, autorisé le 30 mars 1971,
Laboratoire S.O.C.A — 19, avenue Crovetto Frères.
26. * LISIMACCHIO Jeanne, autorisée le 22 juin 1972,
Laboratoire Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques — S.E.R.P., 3, rue Princesse Florestine.
27. * ROUGAIGNON François, autorisé le 29 novembre 1972,
Laboratoires Theramex, 2, boulevard Charles III.
28. GUEZ Georges, autorisé le 12 avril 1974,
Laboratoires Theramex — 2, boulevard Charles III.
29. ARMOIRY Pierre, autorisé le 26 juillet 1974,
Société Monégasque de Chimie Appliquée S.O.C.A. — Palais Industria, avenue Crovetto Frères.
30. * GUEYNE Jean, autorisé le 13 août 1974,
Laboratoire S.E.D.I.F.A. Le Thalès, rue du Stade.
31. LARCEBEAU Suzanne, autorisée le 13 août 1974,
Laboratoire S.E.D.I.F.A. Le Thalès, rue du Stade.
32. * BRASSEUR Annie, autorisée le 23 septembre 1974.
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen — quai Antoine 1^{er}.
33. * GIRAUD Danielle, autorisée le 14 mars 1975,
Comptoir Monégasque de Biochimie — 8, rue Baron de Sainte-Suzanne.
34. CLAMOU Jean-Luc, autorisé le 13 décembre 1976.
Laboratoire Adam, 4, rue du Rocher.
35. AUCLAIR Françoise, autorisée le 13 décembre 1976.
Laboratoire S.E.D.I.F.A. Le Thalès, rue du Stade.
36. CARABALONA Anne-Marie, autorisée le 10 janvier 1977,
Laboratoire S.O.C.A. 19, av. Crovetto Frères.
37. LOUGE Alphonse, autorisé le 11 mars 1977,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry,
Le Thalès, rue du Stade.
38. GUIGUES Martine, autorisée le 10 mars 1978,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry,
Le Thalès, rue du Stade.

NOTA — Les pharmaciens assumant la responsabilité des Industries Pharmaceutiques sont indiqués par un astérisque (*).

Pharmaciens n'étant pas inscrits
à l'une des sections « A » ou « B »

(au 1^{er} janvier 1978)

M^{me} Georgette ICARDI, pharmacien-gérant du Centre Hospitalier Princesse Grace.

M^{me} Josiane CAMPANA, assistante en biologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

M^{lle} Anne-Marie CAMPORA, propriétaire-responsable d'un laboratoire d'analyses médicales A.M. du 30.7.1973

M^{me} Marianne REYNAUD, propriétaire-responsable d'un laboratoire d'analyses médicales A.M. du 28.9.1973

M^{me} Nicole CHAUMETON, directeur-suppléant du laboratoire d'analyses médicales appartenant à M^{lle} CAMPORA. A.M. du 15.2.1974

M. Guntram MULLER, directeur-suppléant du laboratoire d'analyses médicales appartenant à M^{me} REYNAUD. A.M. du 28.11.1974

Ces pharmaciens sont soumis aux dispositions du Code de déontologie pharmaceutique.

Professions d'auxiliaires médicaux.

(au 1^{er} janvier 1979)

1. Masseurs-Kinésithérapeutes :

| | Date d'autorisation |
|--|---------------------|
| PIROTTI Jean (par assimilation) | 14. 4.1937 |
| BARRAL Pierre | 22. 8.1952 |
| AGRAFIOTIS Georges | 5. 9.1957 |
| LEGRAND Micheline | 17. 2.1961 |
| VAN DE CASTELE Roger (par assimilation) | 21. 3.1962 |
| PERIER Marc | 5. 7.1962 |
| CROVETTO Christian | 3. 3.1964 |
| PY Arlette | 17. 8.1965 |
| PY Gérard | 17. 8.1965 |
| RAMPOLDI Christiane | 21.10.1965 |
| TORNEZY Paul | 18.11.1965 |
| VEZANT Marlène, (salarisée) épouse BRAULT | 9. 9.1969 |
| RAYNIERE André | 4. 9.1970 |
| CELLARIO Bernard | 3. 3.1971 |
| BERTRAND Gérard | 1. 2.1974 |
| LONG Jean-Louis | 16. 1.1976 |
| NARDI Jacqueline | 7.10.1977 |
| CONEDERA Marc | 6.3.1978 |
| AUTET Bernard | 10.7.1978 |

2. Pédiatres :

| | |
|---------------------------|------------|
| CERUTTI Paul | 3.11.1941 |
| RAMPOLDI Christiane | 21.10.1965 |
| TELMON Anne-Marie | 9.11.1965 |
| CHABROL Jean-Claude | 30.11.1965 |

| | |
|------------------------------------|------------|
| JANDARD Danielle | 30.11.1965 |
| PY Arlette | 4. 1.1966 |
| ALLES Andrée | 16. 1.1968 |
| CRETAL Françoise (salarisée) | 10. 3.1970 |
| CHABROL Thérèse | 23. 3.1970 |
| BERMOND Michèle, épouse REI | 1. 9.1972 |
| DEBASSE Marie-France | 12.7.1974 |
| ROUX Monique | 3.12.1976 |
| NEGRE Françoise | 3.2.1978 |
| AUTET Bernard | 10.7.1978 |

3. Opticiens-lunetiers :

| | |
|--|------------|
| DE MUENYNCK José | 1.12.1928 |
| DE MUENYNCK André | 26.12.1975 |
| (gérant libre) | |
| PICCO André | 2. 5.1952 |
| GROSFILLEZ Robert | 22. 9.1955 |
| magasin principal : 8, Bd des Moulins. Succursale : 8, rue Princesse Caroline. Responsable : | |
| FREDENUCCI Geneviève | 2. 2.1976 |
| SERRA Roger | 21. 1.1963 |
| SCHWARZ Joseph | 28. 7.1969 |

4. Infirmiers, Infirmières :

| | |
|---------------------------------|------------|
| LEY Adèle | 5. 3.1931 |
| SAPIA Hyacinthe | 12.12.1934 |
| BERTRAND Irène | 14.11.1941 |
| ROLLAT Jeanne | 5. 3.1942 |
| PIOVESANA Sébastienne | 18. 2.1946 |
| FASCIAUX Yvonne | 9. 3.1946 |
| VAN KLAVEREN Marie-Louise | 19.12.1946 |
| EVARD Josette | 3. 6.1954 |
| BELLANDO Léonie | 2.11.1956 |
| PINATEL Henriette | 23.10.1964 |
| IVIGLIA Liliane | 21.12.1965 |
| OTT Monique | 21. 2.1967 |
| CHARRET Nicole | 4. 4.1967 |
| GIBELLI Marie-Josée | 13. 6.1967 |
| SERVAIS Suzanne | 8. 4.1968 |
| QUILLET Marthe | 1. 2.1971 |
| KOEFORD Birte | 17.11.1972 |
| BERTANI Jérôme | 12. 6.1974 |
| LE TENO Ghislaine | 23.12.1974 |
| TUGMAN Helen | 24. 1.1975 |
| CAVALIERE Lucienne | 14. 2.1975 |
| NUIS Paulina | 30. 7.1976 |
| HENRI Liliane | 22. 4.1977 |

5. Orthophonistes :

| | |
|----------------------------------|------------|
| BELLONE Gisèle | 6.10.1971 |
| VERPLANKEN Marie-Françoise | 28. 9.1973 |
| GAI Gisèle, épouse GIROD | 26. 7.1974 |
| NIVET Danielle | 2. 8.1974 |

— avec limitation aux actes de
rééducation de la dyslexie :

| | |
|--------------------------|------------|
| GEBLESCO Nicole | 14. 8.1959 |
| GEBLESCO Elisabeth | 21. 4.1962 |

| | |
|--------------------------------|------------|
| 6. <i>Aide-Orthoptiste :</i> | |
| CBNAC Martine | 11. 2.1969 |
| 7. <i>Audioprothésiste :</i> | |
| DE MUENYNCK André | 10. 5.1976 |
| 8. <i>Psycho-rééducateur :</i> | |
| BAUM Elyane | 16. 6.1976 |

Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel, vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux.

| | |
|----------------------|----------------------------|
| 1. <i>Masseurs :</i> | <i>Date d'autorisation</i> |
| RICHAUD Paul | 4. 1.1950 |
| RAIMBERT Louis | 21. 1.1964 |
| GALLUY Roger | 26. 9.1967 |
| BROUSSE Guy | 1. 7.1970 |

Autres professions relatives à la santé

(1^{er} janvier 1979)

| | |
|----------------------------|------------|
| 1. <i>Gardes-Malades :</i> | |
| DUREUIL Gilberte | 27.12.1967 |
| PRONIEWSKI Claude | 14.10.1968 |
| CERESA Maria | 30. 3.1971 |
| SERRA Martine | 8. 3.1974 |
| ANTOINE Jeanne | 12. 6.1974 |
| TAFFE Marie-Josée | 23. 5.1975 |
| NIBAU Pauline | 12. 6.1975 |
| HETTENA Caroline | 30. 7.1976 |
| 2. <i>Psychologue :</i> | |
| BULLIO Marc-Charles | 25. 2.1964 |

Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports

Liste des professeurs libres agréés par le Gouvernement Princier

(1^{er} janvier 1979)

| | <i>Date d'autorisation d'exercer</i> |
|---|--|
| M ^{lle} Félicie SANGEORGE (secrétariat-comptabilité-sténodactylographie-langues) | 20. 9.1934 |
| M ^{lle} Henriette ALEMANNI (piano) | 29. 6.1937 |
| M ^{me} Elisabeth MORARD (secrétariat-commerce) | 5. 7.1943 |
| M. André MORARD (secrétariat-commerce) | 5. 7.1943 |
| M ^{me} Marika MEDECIN-BESOBRAVOVA (danse) | 2. 3.1953 |
| M ^{me} Suzanne PAPOVA (danse et maintien) | 21. 4.1959 |
| M. Pierre MANSJY (coupe et arts féminins, commerce, langues) | 12.11.1959 |
| M ^{me} Eva ONO (piano-solfège) | 4. 3.1961 |
| M. Jean-Claude TUNON (cours commerciaux) | 13. 7.1961 |
| M ^{me} Edith FRISCHAUER-DE LUSSATS (anglais-allemand) | 28. 2.1963 |
| M ^{me} Nicole de BAZELAIRE (piano-solfège) | 16. 2.1965 |
| M. Georges de VILLIERS (arrangement floral) | 5. 5.1969 |
| M. Gérard BOOSTEN (cours commerciaux) | 18.11.1969 |
| M ^{me} Suzanne FLAUIAC (coupe-couture-mode) | 12.10.1970 |
| M. David DUNLAP (philosophie) | 22. 2.1971 |
| M ^{lle} Annie DERBECOURT (gymnastique harmonique) | 15. 3.1971 |
| M ^{me} Mathilde MARCHISIO (danse et expression corporelle) | 25. 1.1973 |
| M ^{lle} Marguerite QUERTANT (culture psycho-sensorielle) | 16. 2.1973 |
| M. Jean-Pierre MARGOSSIAN (analyse et programmation) | 17. 5.1973 |
| M ^{me} Michèle DE LUCA (anglais-français) | 18. 9.1974 |
| M ^{me} Karstin INOVIVUS (danse) | 8.11.1974 |
| M. Francis HUGHES (anglais) | 24. 9.1976 |
| Mlle Lisbeth EKBERG (cours préscolaire) | 24. 6.1977 |
| Mlle Catherine SALLES (anglais) | 4. 8.1978 |
| Mme Marguerite BOGLIO (allemand) | 1.12.1978 |

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-121 du 14 décembre 1978 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} décembre 1978.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 11,31 F à compter du 1^{er} décembre 1978.

CHAMP D'APPLICATION

1°) Bénéficiaires :

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans, révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.)

2°) Cas spéciaux :

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par con-

trat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale — salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitude réduite : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3°) Exclusions :

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage,
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} décembre 1978 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 11,31 francs de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco à compter du 1^{er} décembre 1978, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

| AGES | NORMAL | + 25 % | + 50 % |
|-------------|--------|---------|--------|
| + 18 ans | 11,31 | 14,1375 | 16,965 |
| 17 à 18 ans | 10,179 | 12,723 | 15,27 |
| 16 à 17 ans | 9,040 | 11,310 | 13,57 |

TAUX HEBDOMAIRES (40 heures)

| | |
|-------------|--------|
| + 18 ans | 452,40 |
| 17 à 18 ans | 407,16 |
| 16 à 17 ans | 361,92 |

**TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires)
ou 173 h. 1/3 par mois**

| | |
|-------------|-----------|
| + 18 ans | 1 960,40 |
| 17 à 18 ans | 1 764,360 |
| 16 à 17 ans | 1 568,320 |

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeurs fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la Convention Collective. A défaut d'une telle convention la nourriture est évaluée à une somme forfaitaire, soit :

| NOURRITURE | | LOGEMENT |
|------------|---------|---|
| 1 repas | 2 repas | |
| 7,11 | 14,22 | 1,07 F pour 1 personne 1,56 F pour 2 personnes |

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

| S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. par mois | Évaluation de l'indemnité mensuelle | | SALAIRE MENSUEL EN ESPÈCE GARANTI | | | | | |
|--|--|---------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|-----------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|
| | nourriture S.M.I.C.* × 26 | logement indemnité j × 30 | Personnel ni nourri ni logé | Personnel nourri seulement | | Pers. logé seulement | Personnel logé et nourri | |
| | | | | 1 repas (1 - 2) 5 | 2 repas (1 + 2 - 2) 6 | | 1 repas (5 - 3) 8 | 2 repas (6 - 3) 9 |
| 1 | 2 | 3 | (1 + 2) 4 | | | | | |
| 2.205,45 | 184,86 | 4,50 | 2.390,31 | 2.020,59 | 2.205,45 | 2.385,81 | 2.016,09 | 2.200,95 |

* Valeur calculée à compter du 01.12.1978, en application de l'article 3 de l'Arrêté français du 30 novembre 1978 (J.O. français du 01.12.78).

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre, pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$7,11 \times 2 \times 30 = 426,60 \text{ F.}$$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Circulaire n° 78-122 du 14 décembre 1978 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} décembre 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

TAUX HORAIRE : 11,31 F.

| Temps d'apprentissage et âge des apprentis | | | SALAIRE | | | |
|--|---|----------------------|---------------------|----------------|--------------------------|------------------------|
| | | | en % du S.M.I.C. | horaire | (pour 40 h. par semaine) | |
| | | | | | hebdomadaire | mensuel |
| 1 ^{re} année | 1 ^{er} semestre | - 18 ans + 18 ans | 15 % 25 % | 1,696 2,827 | 67,84 113,08 | 293,973 490,013 |
| | 2 ^e semestre | - 18 ans + 18 ans | 25 % 35 % | 2,827 3,958 | 113,08 158,32 | 490,013 686,053 |
| 2 ^e année | 1 ^{er} semestre | - 18 ans + 18 ans | 35 % 45 % | 3,958 5,089 | 158,32 203,56 | 686,053 882,093 |
| | 2 ^e semestre | - 18 ans + 18 ans | 45 % 55 % | 5,089 6,22 | 203,56 248,8 | 882,093 1.078,13 |
| | 5 ^e et 6 ^e semestres | - 18 ans + 18 ans | 60 % 70 % | 6,786 7,917 | 271,44 554,19 | 1.176,240 1.372,280 |
| NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à : | | | | | | |
| | 1 ^{er} semestre | - 18 ans + 18 ans | 25 % 35 % | 2,827 3,958 | 113,08 158,32 | 490,013 686,053 |
| | 2 ^e semestre | - 18 ans + 18 ans | 35 % 45 % | 3,958 5,089 | 158,32 203,56 | 686,053 882,093 |

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujétie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat

Règlement relatif à l'aide nationale au logement.

ARTICLE PREMIER

Il est institué en faveur des personnes de nationalité monégasque qui remplissent les conditions fixées aux articles suivants une allocation destinée à alléger leurs charges pécuniaires en matière de loyer.

Cette allocation est dite d'« aide nationale au logement ».

§ I. - Personnes admises au bénéfice de l'allocation.

ART. 2.

Pour être admises à bénéficier de l'allocation instituée ci-dessus, les personnes de nationalité monégasque doivent :

1) résider à Monaco et y occuper personnellement et effectivement, à titre de locataire ou de sous-locataire, ou en qualité de conjoint de locataire ou de sous-locataire, un local à usage d'habitation d'une importance n'excédant pas les besoins normaux de leur foyer, étant précisé qu'en cas de sous-location celle-ci doit porter sur la totalité du local faisant l'objet de la location principale.

2) relever, soit comme affilié, soit comme conjoint d'un affilié :

- a. - de la Caisse de Compensation des services sociaux ;
- b. - de la Caisse autonome des retraites ;
- c. - de la Caisse autonome des retraites des travailleurs indépendants ;
- d. - du service des prestations médicales de l'Etat et de la Commune ;
- e. - du service de l'allocation nationale vieillesse ;
- f. - d'un régime particulier ou complémentaire de prestations médicales ou de retraites agréé.

3) justifier, par foyer, des ressources n'excédant pas une somme égale à celle afférente au plafond pris en compte pour la délivrance de la carte « rose » par la Caisse de compensation des services sociaux.

ART. 3.

Ne peuvent être admises à bénéficier de l'allocation les personnes qui, à Monaco, sont propriétaires ou usufruitières de locaux à usage d'habitation correspondant à leurs besoins normaux et qu'elles pourraient légalement occuper.

ART. 4.

Sont considérés comme excédant les besoins normaux du foyer, pour l'application du chiffre n° 1 de l'article 2, les locaux dont le nombre de pièces habitables dépasse, en fonction des personnes logées, les chiffres ci-après :

- 1 personne : 2 pièces,
- 2 personnes : 2 pièces,
- 3 personnes : 3 pièces,

— 4 personnes : 4 pièces,

— 5 personnes : 5 pièces,

— 6 personnes : 6 pièces

Ne sont pas considérées comme pièces habitables, au sens du présent article, les entrées, cuisines, cabinets de toilettes, salles de bains et de douche, ainsi que, d'une manière générale, toutes les pièces d'une superficie inférieure à 6 mètres carrés.

§ II. - Mode de calcul de l'allocation

ART. 5.

L'allocation d'aide nationale au logement est égale à la différence qui existe entre :

— d'une part :

— soit un loyer mensuel de référence déterminé pour chaque type d'appartement dans chacun des secteurs d'habitation (« libre », « domanial », soumis aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959) conformément à la grille annexée au présent Règlement ;

— soit le loyer effectivement payé majoré de 10 %, si ce montant est inférieur au loyer de référence susvisé.

— d'autre part, 20 % du douzième des ressources annuelles dont dispose le foyer.

Par ressources du foyer, il convient d'entendre les revenus de toute nature, y compris les prestations familiales, perçus par le locataire et les personnes vivant habituellement à son foyer au cours des douze derniers mois.

Pour le cas où le locataire ou les personnes vivant habituellement à son foyer ne pourraient justifier de douze mois d'activité, la base mensuelle du calcul de l'allocation est déterminée prorata temporis.

ART. 6.

Il n'est dû qu'une allocation par foyer.

§ III. - Modalités de versement de l'allocation

ART. 7.

Les demandes d'allocation doivent être adressées à la Direction de l'Habitat ; elles doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives afférentes à la location, aux locaux loués et aux ressources du foyer.

Elles sont instruites avec le concours des organismes mentionnés à l'article 2.

Les allocations sont liquidées par la Direction de l'Habitat et versées par trimestre échus.

ART. 8.

L'allocation n'est pas servie si son montant trimestriel est inférieur ou égal à 30 francs.

§ IV. - Dispositions générales

ART. 9.

L'allocation d'aide nationale au logement n'est pas cumulable avec l'allocation-logement servie par la Caisse de compensation des services sociaux ou un service social particulier sauf si son montant,

calculé comme il est dit ci-dessus, est plus élevé que celui de ladite allocation-logement. Le montant de l'allocation d'aide nationale au logement est, dans ce cas, réduit à due concurrence.

L'allocation de loyer instituée par le règlement du 30 août 1974 n'est pas prise en compte pour la détermination du cumul.

ART. 10.

Les allocataires sont tenus de signaler tout changement intervenant dans leur situation qui serait de nature à modifier le calcul de l'allocation qui leur est servie.

Ils sont tenus, en outre, de justifier chaque année qu'ils continuent de remplir les conditions prévues pour le service de l'allocation et de déclarer le montant des ressources qu'ils ont perçues au cours des douze derniers mois.

Ces dispositions ne font pas obstacles aux contrôles qui peuvent être effectués à tout moment par les services compétents.

ART. 11.

Le présent Règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1978.

ANNEXE

au Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement

| Nombre de pièces | Loyers de référence | | |
|------------------|---------------------|----------------------|---|
| | « Secteur libre » | « Secteur domanial » | Secteur soumis à l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17/9/59 |
| | francs | francs | francs |
| 1 | 1.114 | 490 | 350 |
| 2 | 1.494 | 614 | 442 |
| 3 | 1.872 | 738 | 521 |
| 4 | 2.406 | 878 | 596 |
| 5 | 2.777 | 1.018 | 670 |

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 6, rue des Açores, 2^e étage, composé de 3 pièces, cuisine.

Le délai d'affichage expire le 6 janvier 1979.

MAIRIE

Avis relatif à la concession de l'exploitation du Snack-bar du stade nautique Rainier III.

Le Maire de la Ville de Monaco donne avis qu'il va être procédé à la mise en concession de l'exploitation du Snack-Bar du Stade Nautique Rainier III.

Les personnes intéressées par cette concession devront présenter des références en matière de restauration et de gestion de commerce et pourront prendre connaissance des conditions du cahier des charges dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », auprès du Secrétariat Général de la Mairie.

Toute personne intéressée devra effectuer sa demande dans les formes suivantes :

1°) demande sur timbre, avec mention que le postulant a pris connaissance des dispositions du cahier des charges, les accepte sans exception ni réserve ;

2°) mention du montant de la proposition éventuelle de redevance en considération des conditions prévues dans le contrat.

Les offres de soumission devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie et devront obligatoirement être placées sous pli cacheté portant l'indication « Concession de l'exploitation du Snack-Bar Stade Nautique Rainier III ».

Les demandes seront dépouillées et examinées conformément à la Loi.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

Fêtes du Nouvel An à l'Opéra de Monte-Carlo avec le Ballet de Stuttgart

et ses solistes : Marcia Haydee, Birgit Keil, Susanne Hanke, Lucia Monta, Egon Madson, Richard Cragun, Vladimir Klos et Reid Anderson.

Les vendredi 29 et samedi 30 décembre, à 21 heures : *concerto pour flûte et harpe*, de Mozart, chorégraphie de John Cranko ;

flore, de Haendel, chorégraphie de William Forsythe ;

poème de l'extase, de Scriabine, chorégraphie de John Cranko ;

les dimanche 31, à 20 h. 30 et lundi 1^{er} janvier, à 15 heures :

la mégère apprivoisée, de K.H. Stolze, d'après Domenico Scarlatti, chorégraphie de John Cranko.

Les Réveillons de la Saint-Sylvestre

Au Monte-Carlo Sporting-Club, à l'hôtel de Paris, à l'hôtel Hermitage, au Cabaret du Casino, au Maona, au Lœws Monte-Carlo, etc (voir le *Journal de Monaco* du 15 décembre).

Dîner de Gala des Rois

le mercredi 3, au Cabaret du Casino,

avec le groupe *ricchi e poveri*, *Aimé Barelli* et son grand orchestre, *Minouche Barelli* et les *youngsters incorporated*.

Noël Russe

le samedi 6, à 21 heures, à l'hôtel de Paris, Salle Empire,

dîner aux chandelles

avec le concours des artistes et musiciens de *L'Etoile de Moscou*, de Paris et de l'orchestre *Louis Frosio*.

Le Théâtre

les samedi 6, à 21 heures et dimanche 7, à 15 heures, Salle Garnier, *Madame Sans-Gêne*, de Victorien Sardou, avec Michéline Dax, Jacques Ardouin, Robert Jouve.

Les projections de films au Musée Océanographique

Jusqu'au mardi 2 janvier inclus : *coups d'ailes sous la mer* ;

à partir du mercredi 3 : *l'hiver des castors*.

*
**

Le XIII^e Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo.

La cérémonie de remise des prix s'est déroulée le samedi 23 décembre en présence de S.A.S. le Prince qui, accompagné de S.E. le Comte d'Aillières, Chef du Protocole de la Maison Souveraine, a été accueilli, à son arrivée au Sporting-Club d'Hiver, par S.E. M. Jacques Reymond, Président, et les membres du Comité d'Organisation du XIII^e Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo : le Vice-Président Gabriel Ollivier, le Commissaire Général Henri Gaffié, le Trésorier Henri Crovetto ; M. Antoine Battaini et Mme Annette Bordeau.

Le lauréat du Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III, le coréen J. Kang n'ayant pu joindre à temps la Principauté, était représenté par M. Duk-Sang Chang, conseiller culturel auprès de l'Ambassade de Corée en France.

Parmi les autres artistes figurant au palmarès, j'ai noté la présence de notre compatriote Laurent Rigot, Prix de la Ville de Monaco, pour son tableau intitulé (sans ironie) *chantier* ; du Suisse Werner Merkofer, Prix de la Commission Nationale pour l'U.N.E.S.C.O., pour *Fenêtre 3* ; du Français Claude Gaveau, de l'Allemand Siegfried Müller et du Belge R. Londot, ces trois peintres ayant chacun recueilli une *mention spéciale* du jury pour, respectivement, *Saint-Emilion*, *Quadriptyque des parapluies* et *La colline aux promesses*.

De nombreuses personnalités ont assisté à la cérémonie :

S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat ; l'Ambassadeur François Giraudon, consul général de France ; MM. Edmond-Edouard Henry, consul de Suisse ; Henri Corynen, chancelier du Consulat de Belgique ;

MM. Max Principale, vice-président du Conseil National ; Michel Desmet, conseiller de Gouvernement pour l'intérieur ; Louis Caravel, contrôleur général des dépenses ; le Prince Louis de Polignac, président de la Société des Bains de Mer ; la Marquise Zanon di Valgiuratta, présidente ; le Duc de Valverdè et M^e Robert Boisson, vice-présidents, de l'Association des Amis des Arts et de la Culture ; MM. Francis Rosset, directeur des services techniques de la S.B.M. ; Karl Vanis, etc.

*
**

La réception de fin d'année du Conseil Economique provisoire.

Cette brillante manifestation a eu pour cadre, le mercredi 20 décembre, la Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

De très nombreuses personnalités, de la Principauté et du département des Alpes Maritimes, avaient répondu à l'invitation du Président René Clérissi.

Pour la Principauté, je citerai :

M^e Jean-Charles Rey, président du Conseil National ; MM. Louis Roman, président du Conseil d'Etat, directeur des Services Judiciaires ; Raoul Biancheri, conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, chargé, à titre intérimaire des fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

S.E. le Comte d'Aillières, Chef du Protocole de la Maison Souveraine ; le Lieutenant-Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince ; le Lieutenant-Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ;

l'Ambassadeur François Giraudon, consul général de France ; MM. Jon O. Edensword, consul des Etats-Unis d'Amérique ; Angioli Marconetti, chancelier du Consulat général d'Italie et François Trapp, représentant M. André Ortman, consul général de Belgique ;

M. Max Principale, vice-président du Conseil National ; MM. Henri Rey, président de la Commission des Finances et Jean-Louis Campora, président de la Commission de la Jeunesse, de la Haute Assemblée ;

MM. Louis Caravel, contrôleur général des dépenses ; Jean Grether, chargé de mission auprès du Ministre d'Etat ;

MM. Claude Zambeaux, Procureur Général ; Norbert François, président du Tribunal de Première Instance ;

Me Robert Boisson, bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;

le Prince Louis de Polignac, président de la Société des Bains de Mer ;

M. Giulio Allione, de la Chambre de Commerce italo-monégasque ;

M. André Morra, vice-président, et les membres, du Conseil Economique provisoire.

Pour les Alpes Maritimes :

M. Paul Augier, président du Comité Economique et Social de la Région Provence-Côte d'Azur ;

MM. Henri Viterbo, président honoraire et François Kester, secrétaire général, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice ;

MM. André Vanco, maire de Beausoleil ; Jean Favre, maire de la Turbie ; Charles Imbert, maire de Roquebrune-Cap Martin ;

M. Gérard Bavastro, directeur général de Nice-Matin, etc.

Il ne me reste plus qu'à vous donner rendez-vous à l'année prochaine...

...avec mes meilleurs vœux !

Ph. F.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 15 juin 1978, enregistré ;

Entre la dame Eliane FIAMMETTI, épouse du sieur ZELIOLI, demeurant à Monaco, 16, rue Louis Aureglia ;

Et le sieur Gilbert, Ange, Antoine ZELIOLI, domicilié légalement à Monaco, 16, rue Louis Aureglia, mais résidant actuellement sur son lieu de travail, Atelier d'Ebenisterie, quartier dit : « Les Trois Ponts », à Eze Village (A.M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux ZELIOLI - FIAMMETTI aux torts exclusifs de la dame FIAMMETTI, et ce avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 décembre 1978.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 13 juin 1978, ayant constaté la cessation des paiements de la S.A.M. « IMPRIMERIE MONEGASQUE », a autorisé le syndic à régler aux salariés de ladite société, à concurrence des montants visés dans la requête, la somme totale de 45.475 Frs 67.

Monaco, le 20 décembre 1978.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation judiciaire « ENTREPRISE J. HENNEBERT - TRANSPORT - TERRASSEMENT - TERREAU », a autorisé le syndic à régler aux salariés de ladite liquidation suivant répartition énoncée en la requête, le solde de leurs salaires, soit la somme totale de 7.485 Frs.

Monaco, le 20 décembre 1978.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 13 juin 1978, ayant constaté la cessation des paiements de la S.A.M. « IMPRIMERIE MONEGASQUE », a admis à titre provisionnel, et pour une somme de UN FRANC, la production de la Sté « BUMALUC » au passif chirographaire de ladite Société « IMPRIMERIE MONEGASQUE ».

Monaco, le 18 décembre 1978.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 13 juin 1978, ayant constaté la cessation des paiements de la S.A.M. « IMPRIMERIE MONEGASQUE », a admis à titre provisionnel, la production de la Société « FIDES REVISION » au passif chirographaire de la Société « IMPRIMERIE MONEGASQUE » pour une somme supplémentaire de 46.300 francs,

Monaco, le 18 décembre 1978.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire sousigné du 20 décembre 1978, M. André Garino, syndic-liquidateur des biens de Mme Victorine LARTICAU née SCARLOT, dûment autorisé, a cédé à M. Gabriel SASSARD et Mme Colette BILLOD-MOREL, demeurant tous deux à Monte-Carlo, « Le Continental », un fonds de commerce de Bar-Tabacs, connu sous le nom de « Le Trocadéro », sis à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains du syndic, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, dépositaire du prix de cession, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 décembre 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE LOCATION - GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La location gérance libre consentie par Mme Veuve JANSSON, née KARLSSON, demeurant à Monte-Carlo, « L'Estoril », à M. Roger ROCHE, demeu-

rant à Monaco, 6, bd du Jardin Exotique, du fonds de commerce de « libre-service » dénommé « MAY STORIL », exploité à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 novembre 1977, a pris fin le 30 novembre 1978.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Etude de M^e Aurégia.

Monaco, le 29 décembre 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

S.A.M.
**« OFFICE DE DISTRIBUTION
D'ACHATS ET DE VENTES »**
en abrégé « O.D.A.V. »

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1°) Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 21, boulevard Princesse Charlotte le 2 novembre 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE DE DISTRIBUTION, D'ACHATS ET DE VENTES » en abrégé « O.D.A.V. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 50.000 Frs à celle de 1.000.000 de francs par la création de 9.500 actions de 100 francs chacune et comme conséquence de modifier l'article quatre des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article quatre (nouveau texte) :

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

« Il est divisé en dix mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

2°) L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces an-

nexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 8 novembre 1977.

3°) Les modifications des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 1977, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, le 9 janvier 1978.

4°) Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social le 20 décembre 1978 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 1978 et réalisé définitivement l'augmentation de capital qui en est la conséquence.

5°) Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 1977.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 20 décembre 1978.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1978 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 décembre 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PERRET et GARNIER »
(société en nom collectif)

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
CONSTATATION DE DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un acte reçu les 5 et 12 octobre 1978, par le notaire soussigné, Mlle Françoise PERRET, s.p. demeurant 7, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, a cédé à Madame Yveline MOLLIE, commerçante, épouse de Monsieur Pierre GARNIER,

demeurant 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, tous ses droits dans la société en nom collectif dont la raison sociale est « PERRET et GARNIER », et la dénomination commerciale « NANA », au capital de 10.000 Frs et siège social n^{os} 51 et 57, rue Grimaldi, à Monaco.

II. — Aux termes d'un acte reçu le 12 octobre 1978, par le notaire soussigné, Madame Madeleine CHALON, s.p. épouse divorcée de Monsieur Pierre PERRET, demeurant 118, avenue du Trois septembre, à Cap d'Ail, a cédé à Madame Yveline GARNIER, sus-nommée, la totalité de ses droits sociaux dans la société susdite.

Par suite des deux cessions sus-relatées Madame GARNIER a réuni entre ses mains la totalité des parts d'intérêt représentant le capital social et la société s'est trouvée dissoute et liquidée de plein droit, Madame GARNIER devenant propriétaire de tous les biens sociaux à charge de supporter l'intégralité du passif social.

Expéditions des actes sus-analysés ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 20 décembre 1978 pour y être affichées conformément à la Loi.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société dissoute.

Monaco, le 29 décembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« UNITED FLEET MANAGEMENT S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n^o 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNITED FLEET MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 250.000 francs et avec siège social « WINTER PALACE », n^o 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 18 avril 1978, par Me Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 11 décembre 1978.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 décembre 1978.

3^o) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 11 décembre 1978, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 décembre 1978),

ont été déposées le 22 décembre 1978, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 décembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

Suivant requête en date du 15 décembre 1978, Monsieur Daniel, René, Alfred NOBBIO, commerçant, de nationalité française, né le 1^{er} juillet 1954 à Beausoleil, et Madame Rose-Marie, Evelyne RAMIREZ épouse NOBBIO, Institutrice, de nationalité française, née le 28 octobre 1950 à Oran (Algérie) demeurant et domiciliés ensemble 30, rue Grimaldi, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Monaco l'homologation de l'acte notarié passé en l'Étude de M^e J.-C. Rey sous la date du 8 novembre 1978, tendant à la modification de leur régime matrimonial qui régissait antérieurement leurs intérêts patrimoniaux et à l'adoption du régime légal monégasque de la séparation de biens défini par les articles 1244 - 1249 du code civil.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du code de procédure civile (loi n^o 886 du 25 janvier 1970).

B.S.P.

Agence de Publicité

18, boulevard de Belgique - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le mercredi 10 janvier 1979 à onze heures chez Monsieur Claude Tomatis, Commissaire aux comptes de la société, avec l'ordre du jour suivant :

1^o) Mise en liquidation anticipée et dissolution de la société

2^o) Nomination d'un liquidateur.

Le Conseil d'Administration.

FA. MI. LA.

Société anonyme monégasque
au capital de 100.000 francs
Siège social : 29, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le vendredi 19 janvier 1979 à 16 heures.

L'assemblée se tiendra au 21, bd des Moulins Monte-Carlo chez Mme M. GAMERDINGER.

L'ordre du jour sera le suivant :

- 1°) Examen de la situation de la Société ;
 - 2°) Nomination d'administrateurs ;
 - 3°) Modifications au sein du Conseil d'Administration ;
 - 4°) Questions diverses.
- Monaco, le 29 décembre 1978.

Un Administrateur.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ DE PARTICIPATION
ET DE PROMOTION
IMMOBILIERE E.M.P.E. S.A. »**

au capital de 250.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 1978.

I. — Aux termes de 3 actes reçus, en brevet, les 17 août 1976, 9 février 1978 et 25 octobre 1978, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ DE PARTICIPATION ET DE PROMOTION IMMOBILIERE E.M.P.E. S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, à Monaco et à l'Étranger, l'apport de son concours technique, juridique et financier à tous projets de travaux de construction ou de réalisation technique, industrielle ou commerciale.

En conséquence, la société pourra notamment fournir des prestations de services sous quelque forme que ce soit à toute personne physique ou morale, société, association, groupement, entreprise publique ou privée ayant pour objet la prospection, l'étude et la réalisation desdits projets.

A cet effet, la société pourra notamment prendre toute participation à l'aide exclusivement de ses fonds propres, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou société existante ou en formation se rattachant directement à son objet social, procéder à l'acquisition de tous titres, parts, actions, obligations, valeurs mobilières quelconques par voie de participation, d'apport, d'échange des prises fermes ou d'options d'achat, ainsi qu'à la vente desdits titres ou valeurs mobilières ; elle pourra de même effectuer toutes opérations d'emprunt, avec ou sans garantie en toutes monnaies.

La société pourra, en outre, procéder à toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières, constituer toute Société ou Entreprise industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière monégasque ou étrangère se rattachant directement à l'objet social.

La société pourra acquérir, vendre, échanger, louer tous biens de nature immobilière ou mobilière toutes actions ou parts de Société Immobilière donnant ou non vocation à l'attribution en toute propriété ou en jouissance de biens immobiliers quelle que soit leur affectation.

Enfin, la société aura plus généralement la possibilité d'effectuer toutes opérations se rattachant directement à l'objet social ci-dessus défini ou pouvant en permettre la réalisation.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en VINGT-CINQ MILLE ACTIONS de DIX FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence d'un ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 1978.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 22 décembre 1978 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 29 décembre 1978.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« E.N.E.R. S.A. »
au capital de 250.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 1978.

I. — Aux termes de 3 actes reçus, en brevet, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, Notaire à Monaco, les 6 août 1976, 6 février 1978 et 20 octobre 1978, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« E.N.E.R. S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger, l'apport de son concours technique, juridique et financier à tous projets de travaux de construction ou de réalisation technique, industrielle ou commerciale.

En conséquence, la société pourra notamment fournir des prestations de services sous quelque forme que ce soit à toute personne physique ou morale, société, association, groupement, entreprise publique ou privée ayant pour objet la prospection, l'étude et la réalisation desdits projets.

A cet effet, la société pourra notamment prendre toute participation à l'aide exclusivement de ses fonds propres, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou société existante ou en formation se rattachant directement à son objet social, procéder à l'acquisition de tous titres, parts, actions, obligations, valeurs mobilières quelconques par voie de participation, d'apport, d'échange des prises fermes ou d'options d'achat, ainsi qu'à la vente desdits titres ou valeurs mobilières ; elle pourra de même effectuer toutes opérations d'emprunt, avec ou sans garantie en toutes monnaies.

La société pourra, en outre, procéder à toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières, constituer toute Société ou Entreprise industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière monégasque ou étrangère se rattachant directement à l'objet social.

La société pourra acquérir, vendre, échanger, louer tous biens de nature immobilière ou mobilière toutes actions ou parts de Société Immobilière donant ou non vocation à l'attribution en toute propriété ou en jouissance de biens immobiliers quelle que soit leur affectation.

Enfin, la société aura plus généralement la possibilité d'effectuer toutes opérations se rattachant directement à l'objet social ci-dessus défini ou pouvant en permettre la réalisation.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en VINGT-CINQ MILLE ACTIONS de DIX FRANCS

chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générale peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposi-

tion du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 novembre 1978.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 22 décembre 1978 et un extrait analytique suc-

cinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 22 décembre 1978.

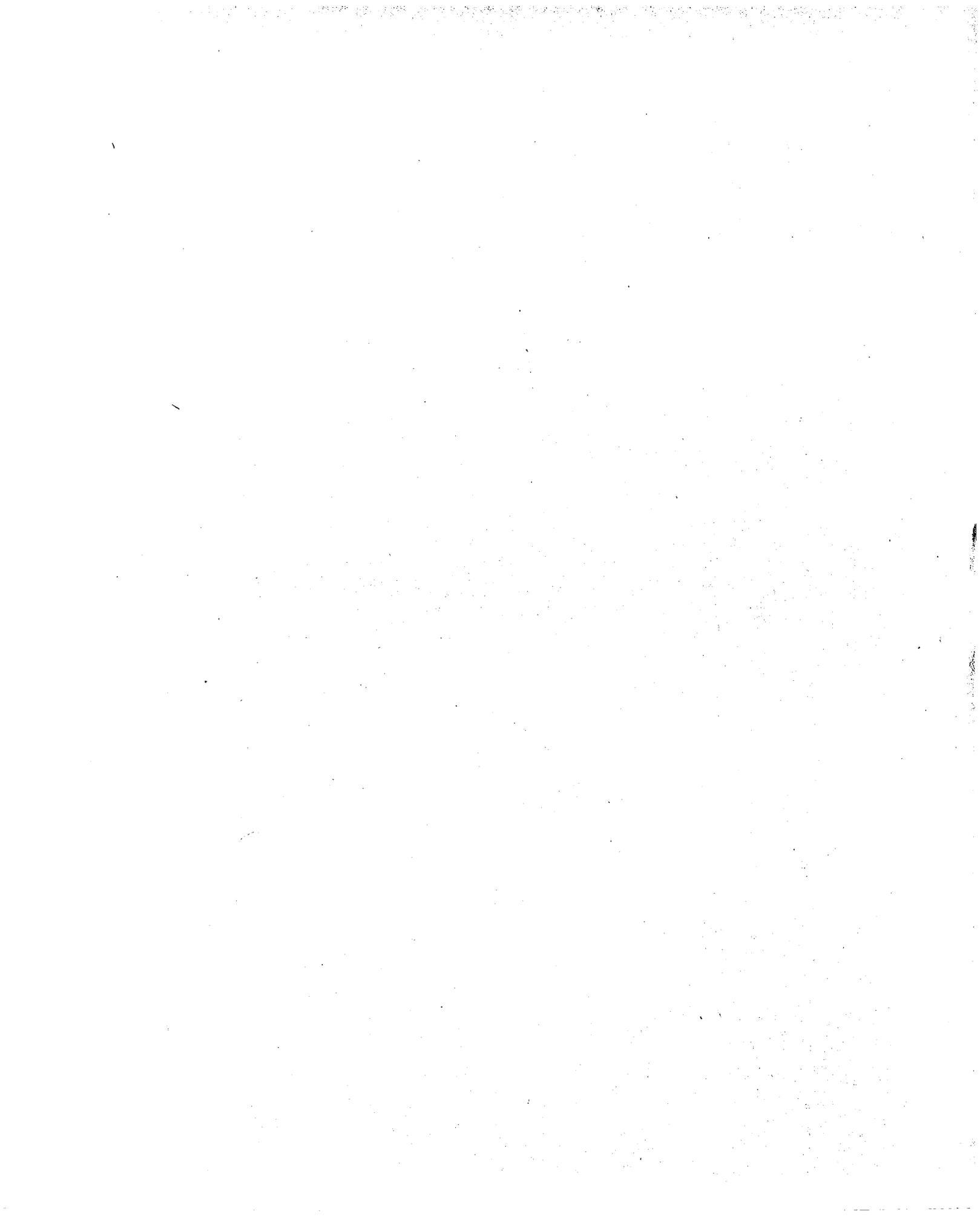
LA FONDATRICE.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD







IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
